

Directives concernant l'installation de Food trucks ou autres engins assimilés sur le territoire communal de la Commune du Chenit

Entrée en vigueur : 1er mai 2022

Vu la loi sur les routes (LROU), en particulier les articles 26 et 62 (L 725.01) ;

Vu le règlement communal de police de la Commune du Chenit, en particulier l'article 39;

Vu les directives municipales sur les foires, marchés, cirques et forains du 2 avril 2014 ;

Dispositions générales

Art.1 Définition

1. Un Food truck (camion-restaurant) est un véhicule équipé d'installations pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

2. Les autres véhicules tels que triporteurs, remorques, roulottes, ou autres véhicules également équipés d'installations pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons sont considérés comme engins assimilés.

Art. 2 Champ d'application

Seule la Municipalité est compétente pour décider de la mise à disposition d'emplacements pour les Food trucks sur le territoire de la Commune du Chenit. Sont réservées les attributions et autorisations des services cantonaux, notamment celles de la police cantonale du commerce, du contrôle du marché du travail et la protection des travailleurs, et de l'office de la consommation (OFCO).

Art. 3 Autorité compétente

L'administration communale est chargée de l'application du présent règlement.

Art. 4 Emplacements

La Commune du Chenit dispose de plusieurs emplacements sur le domaine public pouvant recevoir des Food trucks. Les emplacements peuvent évoluer en fonction des besoins d'utilité publique. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics.

Pour toute activité de Food truck se trouvant sur le domaine privé dans le périmètre communal, une demande d'autorisation doit être soumise à la Municipalité avec l'autorisation du propriétaire du terrain. La Municipalité se réserve le droit de valider les horaires, l'emplacement, le tarif et l'activité du Food truck.

Art. 5 Jours et horaires d'exploitation

1. Les jours d'exploitation des Food trucks sont compris du lundi au dimanche.

2. Les horaires d'exploitation, y compris installation et libération de la place, sont les suivants :

- a. La demi-journée : de 10h00 à 16h00 ou de 16h00 à 22h00
- b. La journée : de 10h00 à 22h00

3. La Municipalité se réserve le droit de supprimer ou déplacer temporairement la mise à disposition des emplacements qui coïncideraient avec des manifestations extraordinaires, ou pour toute autre raison d'utilité publique. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce fait.

Art. 6 Attribution des emplacements

1. Les emplacements vacants peuvent être attribués soit à la suite du dépôt d'une requête, soit par le biais d'un appel d'offres.
2. Les critères d'attributions des emplacements sont listés ci-dessous, de façon nonexhaustive :
 - a) Le domicile de l'entreprise (Vallée de Joux, dans le canton puis hors canton) ;
 - b) L'originalité, la qualité et la variété des mets proposés ;
 - c) L'organisation qualité de l'entreprise pour satisfaire les exigences du client (labels qualité, produits locaux, etc) ;
 - d) Le rang d'inscription par ordre chronologique ;
 - e) Le prix de vente des mets et boissons proposés ;
 - f) La contribution de l'entreprise à la composante environnementale.
3. Afin de garantir une offre diversifiée pour la population, un système de rotation sur les emplacements définis à l'article 4 peut être mis en place.

La sélection repose notamment sur la qualité et l'originalité des mets proposés. En principe, seul un jour par semaine est attribué par emplacement en fonction du nombre de Food truck agréés par la Municipalité.

Les candidats doivent disposer d'une licence particulière de restauration mobile délivrée par le Canton de Vaud. Pour le détail, il y a lieu de se référer à la police cantonale du commerce, en charge de la délivrance de ces licences.

Art. 7 Requêtes et autorisations

1. L'exploitant qui souhaite obtenir une autorisation d'emplacement pour Food truck doit déposer une requête écrite auprès de la Municipalité. La requête devra obligatoirement être accompagnée de la copie de la licence particulière de restauration mobile afin de traiter la demande. Le dossier sera traité uniquement après réception de toutes les pièces.
2. Les autorisations d'emplacement sont personnelles et intransmissibles. Elles sont subordonnées aux autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment la police du cantonale du commerce et l'OFCCO. Elles sont délivrées pour une durée d'une année au maximum, renouvelables sur demande expresse et par écrit de l'exploitant au moins un mois avant échéance.
3. Sans demande de renouvellement de l'autorisation par l'exploitant, celle-ci devient automatiquement caduque et l'emplacement peut être réattribué à un autre requérant.

4 L'exploitant peut en tout temps renoncer à son autorisation.

5. L'autorisation est assortie de charges et conditions. Elle peut être retirée en tout temps et avec effet immédiat si l'exploitant ne se conforme pas aux conditions fixées. L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité dans ce cas.

Art. 8 Tarif

Le tarif pour les emplacements est fixé à la saison du 1^{er} mai au 31 octobre ou du 1^{er} novembre au 30 avril de la manière suivante:

- Prix par jour jusqu'à 10 jours par saison = CHF 30.- par jour pour les exploitants domiciliés dans le périmètre de la Vallée de Joux ou CHF 40.- par jour pour les exploitants domiciliés hors Vallée de Joux
- Prix par jour au-delà de 10 jours par saison = CHF 5.- par jour pour les exploitants domiciliés dans le périmètre de la Vallée de Joux ou CHF 10.- par jour pour les exploitants domiciliés hors Vallée de Joux
- Prix par demi-journée jusqu'à 10 jours par saison = CHF 15.- par jour pour les exploitants domiciliés dans le périmètre de la Vallée de Joux ou CHF 20.- par jour pour les exploitants domiciliés hors Vallée de Joux
- Prix par demi-journée au-delà de 10 jours par saison = CHF 3.- par jour pour les exploitants domiciliés dans le périmètre de la Vallée de Joux ou CHF 5.- par jour pour les exploitants domiciliés hors Vallée de Joux

En cas de mise à disposition de branchement électrique par la Commune du Chenit, il sera perçu un montant de CHF 10.- par jour ou CHF 5.- par demi-journée. Un décompte d'utilisation sera fourni par l'Exploitant à l'administration communale à la fin de chaque saison.

Art. 9 Paiement du tarif fixé

1. Le paiement du tarif fixé pour l'exploitation par saison est payable, un mois après la fin de saison sur présentation d'un décompte de jour travaillé.
2. Faute de règlement dans le délai fixé, l'autorisation sera retirée pour la saison suivante conformément à l'article 16.

Art. 10 Obligations de l'exploitant

1. Le véhicule utilisé pour l'exploitation doit répondre aux normes établies en la matière par la législation. Le véhicule devra avoir été agréé par les services cantonaux compétents, notamment le Service des automobiles et de la navigation (SAN) et l'OFCO.
2. L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur et de se conformer aux directives à l'OFCO.
3. La vente de boissons alcoolisées est interdite.
4. Les prix des produits proposés à la vente ainsi que leur origine doivent être clairement affichés et visibles sans difficultés par le client.

5. Les mets et boissons doivent être vendus à emporter. L'installation de tout autre aménagement incitant les clients à se restaurer sur place est permis selon les règles cantonales en vigueur (ex bancs, tables, parasol).

6. L'exploitant veillera à la qualité des produits et privilégiera la production locale et l'emploi de produits frais.

7. L'exploitant favorisera dans la mesure du possible des emballages ou récipients compostables ou réutilisables.

8. L'exploitant doit impérativement disposer d'une licence particulière de restauration mobile délivrée par le Canton de Vaud.

9. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage par des émanations de fumées ou d'odeurs.

Art. 11 Exploitation personnelle et employés

1. L'exploitant doit exploiter de manière personnelle et effective la structure mobile.

2. L'exploitant peut être autorisé à se faire seconder ou remplacer temporairement. La présence de l'exploitant doit être régulière.

3. En cas d'absence, l'exploitant reste personnellement responsable de son stand, de la marchandise exposée ainsi que du personnel employé.

4. L'exploitant répond du comportement de ses employés et auxiliaires.

5. L'exploitant doit respecter les normes en vigueur en matière de droit du travail et de prévention des accidents.

6. Si l'exploitant cède son activité, l'emplacement n'est plus réservé. Le nouvel exploitant doit alors effectuer une nouvelle demande, sans garantie d'obtenir une autorisation.

7. L'exploitant est tenu de conclure toutes les assurances légalement obligatoires.

Art. 12 Comportement

1. L'exploitant doit notamment respecter les règles de bon voisinage.

2. L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter tout excès de bruit et autres nuisances de nature à incommoder le voisinage. La diffusion de musique n'est pas autorisée.

3. L'exploitant ne doit pas interpellier ni importuner le public.

Art. 13 Propreté des emplacements

1. Il est formellement interdit de déposer des déchets et emballages en tout genre sur les emplacements. Les déchets devront être triés et éliminés conformément aux prescriptions des législations communales et cantonales en matière de gestion des déchets.

2. Le déversement des eaux usées est interdit.

3. Au départ de l'exploitant, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.
4. Un nombre de poubelles suffisant doit être mis à disposition de la clientèle aux abords immédiats de l'infrastructure d'exploitation ; le tri et l'élimination sont à la charge de l'exploitant.
5. L'exploitant doit entretenir son véhicule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état irréprochable.

Art. 14 Responsabilité

La Commune du Chenit n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et au véhicule de l'exploitant.

Art. 15 Caducité

Toute autorisation est accordée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour des raisons de sécurité, d'utilité publique ou de déplacement des emplacements mis à disposition. Aucune indemnité n'est due. Il en est de même dans les cas suivants :

- a. de non-occupation régulière de l'emplacement autorisé, c'est-à-dire en cas d'interruption de l'utilisation de plus de 3 semaines sans motif valable ;
- b. de plaintes fondées sur la conduite d'un exploitant ;
- c. de violation du présent règlement ;
- d. en cas de révocation des autorisations ou décisions des services cantonaux compétents, notamment l'OFCO.
- e. lorsque les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.

Art. 16 Mesures

La Municipalité peut décider de suspendre temporairement ou de retirer définitivement l'autorisation, notamment dans les cas suivants :

- a. non-paiement dans le délai fixé ;
- b. non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective du titulaire ;
- c. plaintes fondées sur la conduite d'un exploitant et/ou de ses employés ;
- d. non-observation du présent règlement ;
- e. comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.